

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOISSY-SOUS-SAINT YON

DATE DE CONVOCATION 6 décembre 2022	L'an deux mille vingt deux Le treize décembre
DATE D'AFFICHAGE 6 décembre 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SAADA Raoul, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 27 PRESENTS : 18 VOTANTS : 24	<u>Etaient présent(e)s</u> : M. SAADA Raoul – M. PICHON Jean-Marc – Mme MOUNOURY Aurélie – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. IBOUADILENE Francis – M. REYNAUD Max – M. GAUTHIER Dominique – M. DA SILVA Frédéric – Mme MOAL Sylvie – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédéric – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – Mme SCACCHI Anne – Mme COURTOIS Cécile - M. DORIZON Maurice – Mme PEDRONO Anne-Marie– M. TISCHENBACH Thierry. <u>Absent(e)s représenté(e)s</u> : M. LOURS Xavier - M. GOFF Jullian - M. FAUCHÉ Fabien - M. AURTENECHÉ Michel - Mme BONNASSEAU Patricia - Mme BILIEU Carine. <u>Absent(e)s non représenté(e)s</u> : Mme LEROMAIN Nadège – Mme HEMON Alexandra – M. LION Robert Mme CAZADE-SAADA Claire a été désignée secrétaire de séance.

DETERMINATION DES DEPENSES A IMPUTER AUX COMPTES 6232 ET 6257

Le décret numéro 2016-33 du 20 janvier 2016 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable public lors des mandatements pour le règlement des dépenses publiques. Monsieur IBOUADILENE informe le conseil qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies » et au compte 6257 « réceptions », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M14,

VU l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est demandé aux collectivités de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer aux comptes 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6257 « réceptions ».

CONSIDERANT que le comptable public souhaite disposer des pièces nécessaires autorisant l'engagement de telles catégories de dépenses.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2023, de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, des services, des frais d'annonce et de publicité, d'objets et de denrées divers se rapportant aux fêtes et cérémonies ainsi qu'aux animations municipales, tels que :
- Les fleurs, bouquets, gravures, livres, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, entrées au collège, commémorations, récompenses sportives et culturelles.
- Les prestations de sociétés et de troupes de spectacles pour les fêtes, les feux d'artifices, cérémonies et manifestations culturelles.
- Les buffets, boissons, chocolats, goûters pour les fêtes, cérémonies, forums et manifestations culturelles.
- Les Repas et colis des séniors.

DECIDE à compter du 1^{er} janvier 2023, de prendre en charge au compte 6257, les dépenses suivantes :

- L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité ou par des partenaires extérieurs (réunions publiques, vœux du Maire, inaugurations, etc...)

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget,

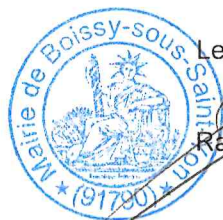
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20221213-DEL2022-079-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Affichage : 15/12/2022



Le Maire,

Raoul SAADA

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.